

COMMUNE DE SAINT BARTHELEMY (ISERE)

ARRETE DU MAIRE CONCERNANT L'ELAGAGE DES HAIES SUR LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1 et L.2212-2

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article R.116-2

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies de la commune risquent de compromettre lorsqu'elles avancent sur leur emprise, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier

CONSIDERANT qu'il importe de rappeler aux riverains les obligations qui leur incombent à cet égard :

ARRETE :

Article 1^{er} --- Dans l'intérêt de la circulation des piétons et véhicules et de la conservation du domaine routier, les arbres, les branches et racines qui avancent sur l'emprise des voies publiques doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, et les haies conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie du côté où passent les usagers.

Article 2 --- Aux embranchements, carrefours et bifurcations des voies de la commune, les arbres de haut jet doivent être élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet situés à moins de 4 mètres de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Article 3 --- Les opérations de taille et d'élagage sont effectuées à la diligence des propriétaires et locataires.
Elles ont lieu chaque année.

Article 4 --- Faute d'exécution par le riverain des opérations de taille et d'élagage prévues à l'article 3 **une mise en demeure par lettre recommandée** fixant un délai maximum pour la mise en conformité, lui sera adressée.

Au delà de la date limite définie, la commune pourra faire pratiquer aux frais de ce riverain les travaux nécessaires pour assurer la sécurité due à tous.

Article 5 --- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Saint-Barthélemy, le 23 juillet 2009

Le Maire
Maurice PELISSIER

